



DELIBERATION du Bureau N° B92/2018

**Délibération relative au régime d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*)
au chalut pélagique, chalut de fond et engins associés
dans les divisions CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c (zone Nord)**

Vu le règlement (UE) n°2018/120 du Conseil du 23 janvier 2018 établissant, pour 2018, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2017/127,

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (UE) n°227/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n°850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins,

Vu le règlement (CE) n° 404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17,

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur du CNPMM,

Considérant la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable du stock de bar de la zone Nord,

Considérant le fait que l'inscription sur la liste vise à terme à permettre aux inscrits d'accéder en priorité à la ressource lorsque la situation du stock en zone Nord et les possibilités de pêche le permettront,

Sur consultation écrite de la Commission « Mer du Nord - Manche » du CNPMM du 26 au 29 novembre 2018,

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions

1.1. Armateur

Entendre : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire.

1.2. Licence de pêche européenne

La licence de pêche européenne confère à son détenteur, pour un navire donné, le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationale et communautaire, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes.

1.3. Licence Bar de la zone Nord

La « licence Bar » est une autorisation de pêche, délivrée par le CNPMM sur le fondement de l'article L. 921-2 du code rural et de la pêche et de l'article R. 912-14 du code rural et de la pêche maritime susvisés, pour pêcher le bar.

On entend par « Nord » la zone comprise dans les divisions CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c.

1.4. Chalutage pélagique

Technique de pêche consistant en la pêche au moyen d'un chalut, dont le corps de celui-ci, à partir de la pointe des ailes, évolue entre deux eaux, entre la surface et la proximité du fond, sans être en contact avec lui, qu'il soit remorqué par un seul navire (4 panneaux), ou par deux navires (en bœufs) (code engin FAO : OTM, PTM et TM).

1.5. Chalutage de fond

Technique de pêche consistant en la pêche au moyen d'un chalut évoluant au contact direct du fond (code engin FAO : OTB, OTT, TB, TBB, TBN, TBS, OT, PT, PTB, TX).

1.6. Pêche à la senne danoise et senne écossaise

Technique de pêche consistant en la pêche au moyen de sennes évoluant en contact direct du fond (code engin FAO : SDN, SSC, SPR, SV, SB, SX).

Article 2 – Champ d'application

2.1. La pêche au bar au chalut pélagique, chalut de fond et autres engins associés est autorisée sous réserve de la réglementation européenne.

2.2. Une liste est constituée afin de procéder à un recensement des titulaires de la licence bar au chalut pélagique, au chalut de fond et autres engins associés pour la campagne 2017-2018. L'appartenance à cette liste ne confère aucun droit aux couples armateur-navire.

2.3. L'inscription sur la liste est pluriannuelle.

II. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 3 – Conditions d’inscription sur la liste

Le demandeur à l’inscription sur la liste doit, au moment de sa demande, justifier des conditions suivantes :

- avoir été détenteur d’une licence bar pour les métiers du chalut pélagique et/ou les métiers du chalut de fond et autres engins associés pour la campagne de pêche 2017-2018 avec le même navire ou un navire venant le remplacer, ou être armateur d’un navire pour lequel un autre armateur était détenteur de la licence bar pour l’un ou les métiers susvisés pour la campagne de pêche 2017-2018 (changement d’armateur sans sollicitation d’inscription sur la liste de la part de l’armateur initial), être actif au fichier flotte européen,
- détenir une licence de pêche européenne,
- exercer l’activité de pêche maritime à titre principal,
- être à jour du paiement de la cotisation professionnelle obligatoire.

Les nouvelles demandes d’inscription sur la liste doivent s’effectuer à partir du 1^{er} janvier de l’année civile auprès du CRPMEM de rattachement du navire, conformément au formulaire établi par le CNPMEM (cf. annexe A).

Dans le cas où une ou plusieurs de ces conditions ne seraient pas respectées à la date susmentionnée, la demande d’inscription sur la liste sera rejetée.

Article 4 – Contenu des dossiers de demande d’attribution

Toute demande doit être signée par le demandeur avant d’être transmise au CRPMEM de rattachement.

Le règlement de la cotisation dont le montant est fixé par la délibération annuelle du CNPMEM portant dispositions financières, est joint au formulaire.

Article 5 – Transmission des demandes d’inscription

Sur la base des éléments fournis par le demandeur, les CRPMEM transmettent au CNPMEM les demandes d’inscription sur la liste, avant le 1^{er} mars de l’année civile.

Les CRPMEM notifient au CNPMEM tous les mouvements de navires impliquant une rupture du couple armateur-navire inscrit sur la liste.

Article 6 – Récépissé de l’inscription

Le CNPMEM rend la liste accessible aux CRPMEM et aux inscrits sur son site internet.

Article 7 – Répression des infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 8 – Application de la délibération

Les Présidents du CNPMEM et des CRPME sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente délibération.

Article 9

La présente délibération annule et remplace la délibération B84/2017 du 6 décembre 2017.

Paris, le 5 décembre 2018

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Romiti', is written over a horizontal line.

Gérard ROMITI